

***Cas n° COMP/M.6329 -
TOTAL ENERGIE
DEVELOPPEMENT/
TENESOL***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 22/08/2011

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32011M6329***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.8.2011

C(2011) 6107 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire n° COMP/M.6329 – TOTAL ENERGIE DEVELOPPEMENT/
TENESOL
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹**

1. Le 25.07.2011, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Total Energie Développement S.A.S (filiale à 100% de la société Total S.A – "Total" France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, contrôle exclusif de la société Tenesol S.A. ("Tenesol", France) sur laquelle le groupe Total exerce déjà un contrôle en commun avec EDF Energies Nouvelles Réparties S.A., par achat de 50% du capital social et des droits de vote détenus par cette dernière.

Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Le groupe Total est un groupe pétrolier intégré international, actif dans les secteurs de l'industrie pétrolière, de la chimie, du charbon et des énergies renouvelables.
- Tenesol est spécialisée dans la production de modules et de systèmes photovoltaïques².

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 225 du 30.07.2011, p. 8

2. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, points c) et d), de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil³.
3. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

Par la Commission
(signé)
Alexander ITALIANER
Directeur Général

³ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.